



Saint-Denis, le 22 juin 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 1259 /SG/SCOPP/BCPE

Portant autorisation de prolongation d'exploiter la carrière sise « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port, exploitée par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR)

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.181-14, L.511-1, R181-49 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 700 du 7 avril 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-2655/SG/DRECV du 28 décembre 2018 portant autorisation de prolongation d'exploiter et modification des conditions d'exploiter de la carrière sise au lieu-dit « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port exploitée par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-940/SCOPP/BCPE du 19 mai 2022 portant autorisation de prolongation d'exploiter la carrière sise « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port, exploitée par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) ;
- VU** la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter faite le 19 décembre 2022 par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) ;
- VU** le compte-rendu de la réunion du comité stratégique (COSTRA) du Groupement d'intérêt public (GIP) Ecocité, relatif à l'aménagement de la Zone Arrière Portuaire (ZAP), qui s'est déroulée le 10 février 2023 ;
- VU** l'avenant n°4 au contrat de fortage au profit de la société SCPR en date du 29 novembre 2022 prolongeant sa durée jusqu'au 30 juin 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2023 référencé SPREI/PRAM/UM3S/AL/71-749/2023-0617 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 11 mai 2023 au titre du contradictoire ;
- VU** le courrier du 22 mai 2023, référencé 049-2023, de la société SCPR faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'extension de la zone d'extraction et la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière « Les Buttes du Port » sur la commune du Port, appelée également Zone Arrière Portuaire ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de la carrière est inclus dans la Zone Arrière Portuaire pour laquelle un projet d'aménagement est en cours de finalisation ;

CONSIDÉRANT que le Groupement d'intérêt public (GIP) Ecocité, suite au COSTRA du 10 février 2023, a transmis des orientations d'aménagement de cette zone qui implique une modification du porter à connaissances de l'exploitant afin de tenir compte de celles-ci ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation de la durée d'autorisation d'un an permettra à l'exploitant de modifier son dossier de porter à connaissance et à l'administration d'instruire la demande de modification d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 susvisé restent applicables à l'installation concernée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement, la prolongation d'un an, portant l'échéance de l'autorisation d'exploiter au 30 juin 2024, est jugée non substantielle compte tenu du fait qu'elle n'implique pas de nouvelles extractions ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de modification jugée non substantielle, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : ARRÊTÉ N° 2018-2655/SG/DRECV

L'arrêté préfectoral n° 2018-2655/SG/DRECV du 28 décembre 2018 susvisé est ainsi modifié.

ARTICLE 1.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

La durée de l'autorisation précisée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 susvisé, est modifiée comme suit : «

[...] L'autorisation d'exploiter les installations est accordée jusqu'au 30 juin 2024 incluant les travaux de remise en état des terrains du site. L'exploitation des installations et l'extraction des matériaux sont autorisées jusqu'au 15 avril 2024.

[...] »

ARTICLE N°2 : ARRÊTÉ 2022-940/SG/SCOPP/BCPE

ARTICLE 2.1 ABROGATION DE L'ARTICLE 1.1

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2022-940/SG/SCOPP/BCPE du 19 mai 2022 est abrogé.

ARTICLE N°3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

ARTICLE N°4 : RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE N°5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE N°6 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, madame la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM